

leur faveur, au taux de cinq pour cent par année, excepté dans les cas où un autre taux aura été expressément convenu.

8. Que la question de savoir si l'on allouera ou non au Canada l'intérêt simple au taux de cinq pour cent par année sur toute balance qui pourra de temps à autre exister en sa faveur, dans les comptes séparés de l'Ontario et de Québec, sera réservée pour discussion ultérieure.

Quant aux affaires mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3, nous avons exprimé notre opinion sur une question de droit contestée.

EN FOI DE QUOI, NOUS, les dits John Alexander Boyd, George Wheelock Burbidge et Louis Napoléon Casault, avons apposé nos signatures ce 2<sup>e</sup> jour de novembre, A.D. 1893.

J. A. BOYD,  
GEO. W. BURBIDGE,  
L. N. CASAULT.

DÉCISION DES ARBITRES QUANT À L'INTÉRÊT SUR LES MONTANTS SURPAYÉS PAR LE CANADA.

31 août 1894.

*A tous ceux qui les présentes verront :*

L'honorable John Alexander Boyd, de la cité de Toronto, province de l'Ontario, chancelier de la dite province; l'honorable George Wheelock Burbidge, de la cité d'Ottawa, dans la dite province, juge de la cour d'échiquier du Canada, et l'honorable sir Louis Napoléon Casault, de la cité de Québec, dans la province de Québec, juge de la cour supérieure de la dite province de Québec, SALUT :

Considérant que dans et par un acte du parlement of Canada, 54-55 Victoria, ch. 6, dans et par un acte de l'Assemblée législative de l'Ontario, 54 Victoria, ch. 2, et dans et par un acte de la législature de Québec, 54 Victoria, ch. 4, il a été entre autres choses décrété que pour le règlement décisif et final de certains comptes qui se sont présentés ou qui pourraient se présenter ultérieurement dans le règlement des comptes entre la Puissance du Canada et les provinces de l'Ontario et de Québec, tant conjointement que séparément, et aussi entre ces provinces, à l'égard desquels il n'a encore été conclu aucun arrangement, le gouverneur général en conseil pourra nommer, conjointement avec les gouvernements des provinces de l'Ontario et de Québec, trois arbitres qui seront des juges, auxquels seront renvoyés les questions que le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des deux provinces conviendront entre eux de leur soumettre.

Et considérant que nous, les soussignés, John Alexander Boyd, George Wheelock Burbidge, et sir Louis Napoléon Casault, avons été régulièrement nommés sous l'empire de ces dits actes et que nous avons assumé ces charges ;

Et considérant qu'il est stipulé dans et par les dits actes que ces arbitres ou deux quelconques d'entre eux auraient le pouvoir de rendre une ou plusieurs décisions arbitrales, et de les rendre à toutes époques ;

Et considérant que certaines questions relatives à l'allocation de l'intérêt au Canada, et aux comptes relatifs aux débentures de la commission des chemins à barrières de Montréal, ont été soumises aux dits arbitres et qu'ils ont entendu les parties ;

Sachez maintenant que les dits arbitres, exerçant leur autorité de rendre une décision arbitrale distincte à présent, sur ces questions, décident, ordonnent et adjugent comme suit sur les prémisses, savoir :—

1. Que relativement aux comptes séparés des deux provinces il soit alloué au Canada un intérêt de cinq pour cent par année sur toutes sommes comprises dans toutes balances en sa faveur qui représentent des virements du compte de la province du Canada, ou des paiements faits par le Canada en vertu d'obligations de la province du Canada, qu'il a assumées.

2. Que relativement au compte de Québec, il sera alloué au Canada un intérêt au taux de cinq pour cent par année sur deux avances de \$500,000 et de \$125,000 chaque fois qu'il arrivera qu'il existe en faveur du Canada une balance de \$625,000 ou plus, et chaque fois que cette balance sera de moins de \$625,000, alors sur cette balance.